



STATUTS DE LA FONDATION

FONDATION LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

■ Avril 2026

univ-larochelle.fr

SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I – CADRE JURIDIQUE

Article 1 – Dénomination et siège de la Fondation

Article 2 – Objet de la Fondation

Article 3 – Dotation de la Fondation et membres fondateurs

Article 4 – Prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE II – COMPOSITION ET MISSIONS DES ORGANES DE LA FONDATION

Article 5 – Conseil de gestion de la Fondation

Article 6 – Présidente ou Président de la Fondation

Article 7 – Bureau de la Fondation

Article 8 – Directrice ou Directeur de la Fondation

CHAPITRE III – CADRAGE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 9 – Régime financier et comptable de la Fondation

Article 10 – Ressources de la Fondation

Article 11 – Conditions générales des dons à la Fondation

Article 12 – Dépenses et charges de la Fondation

Article 13 – Remboursement des frais de mission

Article 14 – Modalités d'établissement des comptes

Article 15 – Contrôle interne et externe de la Fondation

CHAPITRE IV – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 – Règlement intérieur

Article 17 – Révision des statuts

ANNEXE

Liste des membres fondateurs

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3, L. 712-3, L. 719-12 et R. 719-194 et suivants ;
Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
Vu le décret n° 93-77 du 20 janvier 1993 portant création et organisation provisoire de l'université de La Rochelle ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de La Rochelle Université ;
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université ;
Vu les statuts de la Fondation la Rochelle Université dans leur version en vigueur du 10 juillet 2023,
Vu la délibération du 29 septembre 2008 approuvant la création d'une fondation universitaire à l'Université de La Rochelle;
Vu la délibération du 15 décembre 2008 relative aux statuts de la Fondation universitaire de l'Université de La Rochelle;
Vu la délibération du 27 avril 2026 modifiant les statuts de la Fondation La Rochelle Université ;
Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement du 23 janvier 2026,
Considérant le souhait de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire, notamment les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

PREAMBULE :

L'Université de La Rochelle, ici dénommée « La Rochelle Université », établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel à taille humaine au service de son territoire, s'emploie à anticiper les réponses aux enjeux des transitions.

Entreprenante et innovante, La Rochelle Université, attachée à sa mission de service public, est caractérisée par sa capacité à insérer ses diplômés, la démarche partenariale de ses enseignants-chercheurs et ses liens étroits avec les acteurs socio-économiques.

En 2009 La Rochelle Université a fait partie des 20 premières universités françaises à accéder à l'autonomie financière. Dans la continuité de ses nouvelles compétences, elle a souhaité créer sa Fondation universitaire pour connecter l'Université aux entreprises, organismes publics, associations et aux citoyens afin de soutenir des actions d'intérêt général en faveur notamment des étudiants, de la recherche, du partage des connaissances et du rayonnement de l'Université.

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 1 - DENOMINATION ET SIEGE DE LA FONDATION

La Fondation universitaire, régie par les présents statuts, prend la dénomination de « Fondation La Rochelle Université ».

La Fondation La Rochelle Université est une fondation universitaire au sens de l'article L. 719-12 du code de l'éducation. Elle est dépourvue de personnalité morale et bénéficie d'une autonomie financière. Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Le siège de la présente fondation universitaire est fixé au siège de l'Université de La Rochelle, en tant qu'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel hébergeant la Fondation, situé au 23 avenue Albert Einstein, 17 000 La Rochelle.

La Fondation est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau.

Article 2 - OBJET DE LA FONDATION

La Fondation La Rochelle Université a pour objet de collecter des ressources pour soutenir toute œuvre ou activité d'intérêt général relevant des missions du service public de l'enseignement

supérieur définies par l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Sa mission est de défendre la connaissance pour agir en faveur d'un futur désirable pour tous. Avec ses partenaires, elle partage la conviction que la capacité à apprendre, chercher et transmettre constitue le socle indispensable pour faire avancer positivement la société.

En s'appuyant sur l'expertise de La Rochelle Université, elle mène des actions autour de 3 grands axes :

- > **Accompagner les étudiants** : pour qu'ils soient dans les meilleures conditions pour apprendre.
- > **Soutenir la recherche** : pour accompagner toutes les transitions : environnementale, énergétique, numérique et sociale.
- > **Partager les connaissances** : pour faire rayonner l'Université et ouvrir les savoirs à tous.

A titre d'exemples les moyens d'action de la Fondation peuvent être :

- > **En faveur des étudiants** : le soutien à des actions de solidarité, de santé ou de bien-être, l'attribution de bourses ou de prix, l'accompagnement de projets d'engagement d'étudiants, le soutien à des événements fédérateurs, à des projets culturels, ou toute autre action appuyant les projets de sensibilisation, de formation, d'insertion...
- > **En faveur de la recherche** : le financement d'activités de recherche, d'acquisition de matériel scientifique, l'attribution de bourses, l'aide à la publication et à la diffusion de travaux de recherche, le soutien à l'organisation de colloques...
- > **En faveur du partage des connaissances** : soutien à des événements grand public ou s'adressant à des publics plus spécifiques, accompagnement d'événements ou de projets favorisant la diffusion scientifique, appui au rayonnement de l'Université...

Article 3 - DOTATION DE LA FONDATION ET MEMBRES FONDATEURS

Les fondateurs de la Fondation sont les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation universitaire. Outre les premiers membres fondateurs, qui soutiennent la Fondation universitaire dès sa création, elle pourra accueillir de nouveaux membres fondateurs dans les conditions définies dans les présents statuts. La liste des membres fondateurs, précisant les montants versés, figure en annexe des présents statuts.

La dotation de la Fondation La Rochelle Université est initialement composée des apports des premiers membres fondateurs.

La dotation de la Fondation est accrue :

- > par les apports ultérieurs en dotation des membres fondateurs,
- > du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,
- > d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles si nécessaire pour maintenir ou accroître sa valeur, par décision du conseil d'administration de l'Université.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale.

La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %.

Article 4 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres, de l'un des collaborateurs ou de toute personne participant à l'activité de la Fondation.

Lorsqu'un membre de la Fondation, membre du conseil de gestion ou membre du bureau a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la présidente ou le président de la Fondation et s'abstient de

participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Cette disposition s'applique également à tout postulant à sa désignation au conseil de gestion et aux personnes invitées à titre consultatif lorsque l'affaire en cause est susceptible de les concerner directement ou indirectement.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET MISSIONS DES DIFFERENTS ORGANES DE LA FONDATION

Article 5 - CONSEIL DE GESTION DE LA FONDATION

5.1 Composition du conseil de gestion et mandat de ses membres

La Fondation La Rochelle Université est administrée par un conseil de gestion composé de dix-huit membres avec voix délibérative, répartis en trois collèges distincts, comme suit :

- Collège des représentants de l'Établissement hébergeant :

Le collège des représentants de l'Établissement est composé de sept membres, désignés par arrêté de la présidente ou du président de l'Université

Peuvent être désignés au sein de ce collège :

- > la présidente ou le président de l'Université,
- > ses personnels titulaires ou contractuels de l'Établissement parmi les enseignants, enseignants-chercheurs ou personnels BIATSS entretenant des liens avec le monde socio-économique de par leurs fonctions ou manifestant une appétence particulière pour l'accompagnement et le développement de la Fondation,
- > des représentantes ou représentants des usagers siégeant au sein des conseils centraux de l'Établissement en qualité de titulaire ou de suppléant.

- Collège des fondateurs :

Le collège des fondateurs est composé de six membres désignés par le conseil d'administration de l'Université, sur proposition de la présidente ou du président de l'Université, après consultation du bureau de la Fondation.

Dans le cas où un membre fondateur ayant la qualité de personne morale est appelé à siéger au conseil de gestion, cette dernière désigne son représentant ou ses représentants, personnes physiques, susceptibles de siéger en son nom.

- Collège des personnalités qualifiées :

Le collège des personnalités qualifiées est composé de cinq membres désignés par le conseil d'administration de l'Université, sur proposition de la présidente ou du président de la Fondation, après consultation de la présidente ou du président de l'Université et du bureau de la Fondation.

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques susceptibles, de par leurs activités, expérience ou fonction, de contribuer à la promotion des objectifs de la Fondation, et au développement de son activité.

Le statut d'agent titulaire ou contractuel de l'Université est incompatible avec la qualité de membre des collèges des membres fondateurs ou des personnalités qualifiées.

A l'exception de celui de la présidente ou du président de l'Université, le mandat des membres avec voix délibérative du conseil de gestion a une durée de quatre ans. Il court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de la Fondation, à l'issue du renouvellement général de la composition du conseil de gestion. Ce mandat est renouvelable.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, de révocation, de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions

pour la durée du mandat restant à courir, sauf si le mandat restant est inférieur à six mois.

Le conseil de gestion est composé de trois membres avec voix consultative :

- > la rectrice ou le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice ou recteur de l'académie de Bordeaux, chancelière ou chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation universitaire. Elle ou il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Elle ou il peut se faire représenter à cette occasion. Elle ou il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation universitaire ;
- > l'agent comptable de La Rochelle Université ;
- > la directrice ou le directeur de la Fondation qui assure également le secrétariat de séance.

Le règlement intérieur de la Fondation détermine la liste des invités permanents et les conditions dans lesquelles toute personne susceptible d'éclairer les débats peut participer avec voix consultative au conseil de gestion.

5.2 Révocation

Il peut être décidé la révocation d'un membre du conseil de gestion ou d'un membre du bureau en cas de situation réelle ou apparente de conflits d'intérêts, d'agissements de nature à compromettre le bon fonctionnement ou l'image de la Fondation, ou d'absences répétées.

La révocation d'un membre relevant du collège des fondateurs ou du collège des personnalités qualifiées résulte d'une délibération prise du conseil d'administration de l'Université, dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à sa désignation. La délibération est prise à l'issue d'une procédure contradictoire et dans un délai permettant à l'intéressé de préparer sa défense.

La révocation du bureau ne vaut pas automatiquement révocation du conseil de gestion.

La révocation d'un membre du conseil de gestion relevant du collège des représentants de l'Université relève de la compétence de la présidente ou du président de l'Université.

5.3 Missions du conseil de gestion

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation. Il dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et par la réglementation en vigueur.

Outre les compétences qu'il tient des articles 5 et 6 des présents statuts, il délibère notamment sur :

- > les orientations stratégiques de la Fondation, son programme d'action et les conditions de délégation de cette compétence à la présidente ou au président de la Fondation ;
- > le rapport d'activité annuel sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- > le budget et les comptes de l'exercice clos de la Fondation ;
- > l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges, ainsi que les conditions de délégation de cette compétence à la présidente ou au président de la Fondation ;
- > les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation ;
- > l'accueil de nouveaux membres fondateurs ;
- > les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de la Fondation, après avis de l'agent comptable, à l'exception des dettes concernant ce dernier ;
- > le règlement intérieur de la Fondation ;
- > la révocation de la présidente ou du président de la Fondation ou d'un autre membre du bureau ;
- > par avis simple à l'attention du conseil d'administration de La Rochelle Université :
 - o la nomination d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
 - o la révision des présents statuts de la Fondation,
 - o la révocation d'un membre du conseil de gestion appartenant aux collèges des

membres fondateurs et des personnalités qualifiées.

Les délibérations du conseil de gestion ainsi que les décisions prises par la présidente ou le président de la Fondation au titre d'une délégation du conseil de gestion sont transmises à la présidente ou au président de La Rochelle Université.

Celui-ci les transmet au conseil d'administration de l'Université, à l'occasion de la prochaine séance à venir, lorsque ces délibérations ou décisions portent sur :

- 1° l'acceptation de dons et legs assortis de charges afférentes ;
- 2° le recrutement et la rémunération d'agents contractuels pour les activités de la Fondation ;
- 3° toute dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour une opération pluriannuelle, supérieur à 1 000 000 euros.

Ces dernières décisions deviennent exécutoires dans les conditions définies par le code de l'éducation, reprises au articles 12 et 13 des présents statuts.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de gestion sont définies par le règlement intérieur de la Fondation.

Article 6 - PRESIDENTE OU PRESIDENT DE LA FONDATION

6.1 Mode de désignation et mandat de la présidente ou du président de la Fondation

La présidente ou le président de la Fondation universitaire est désigné, après avis de la présidente ou du président de l'Université, au sein et par le conseil de gestion à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Son mandat est d'une durée de quatre ans maximum. Il est renouvelable. A l'expiration de son mandat, il demeure compétent pour gérer les affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur. En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la présidente ou le président de la Fondation a été désigné, de révocation, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle présidente ou un nouveau président de la Fondation est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la suppléance est assurée par la vice-présidente ou le vice-président de la Fondation le plus âgé, qui reste compétent pour agir dans le cadre des délégations consenties par le conseil de gestion à la présidente ou au président de la Fondation.

Les fonctions de présidente ou président de l'Université et de présidente ou président de la Fondation ne sont pas cumulables.

6.2 Missions de la présidente ou du président de la Fondation

La présidente ou le président de la Fondation exerce les compétences dévolues par les lois et règlements ainsi que celles déléguées par le conseil de gestion.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- > il assure la représentation de la Fondation universitaire,
- > il arrête les ordres du jour, convoque, préside et signe les délibérations du conseil de gestion et du bureau,
- > il établit le rapport de gestion pour l'exercice écoulé,
- > il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation et peut, à ce titre, déléguer sa signature aux membres du bureau de la Fondation,
- > il peut recevoir délégation de compétences du conseil de gestion dans la mise en œuvre du programme d'activité de la Fondation et en matière de d'acceptation des dons et legs. Les décisions prises en application de ces délégations sont transmises à la présidente ou le président de l'Université. Il rend parallèlement compte à chaque réunion du conseil de gestion,
- > il peut recevoir délégation de signature de la présidente ou du président de l'Université.

Article 7 - BUREAU DE LA FONDATION

7.1 Mode de désignation et mandat des membres du bureau

Le bureau de la Fondation est composé des membres suivants avec voix délibérative :

- > la présidente ou le président de la Fondation,
- > deux vice-présidentes ou vice-présidents, dont le plus âgé assure la suppléance de la présidente ou du président de la Fondation,
- > une trésorière ou un trésorier,
- > une ou un secrétaire,
- > la présidente ou le président de l'Université.

A l'exception des présidentes ou présidents de la Fondation et de l'Université :

- > Les membres du bureau sont désignés par le conseil de gestion, en son sein, sur proposition de la présidente ou du président de la Fondation. Leur mandat est d'une durée de quatre ans maximum. Ce mandat est renouvelable.
A l'expiration de leur mandat, ils demeurent compétents pour gérer les affaires courantes jusqu'à la désignation de leur successeur.
- > En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du bureau a été désigné, de révocation, démission ou d'empêchement définitif, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Participent aux réunions du bureau avec voix consultative :

- > la directrice ou le directeur de la Fondation,
- > La directrice ou le directeur de cabinet de la présidente ou du président de l'Université.

Le règlement intérieur de la Fondation détermine les conditions dans lesquelles toute personne susceptible d'éclairer les débats peut participer avec voix consultative au bureau de la Fondation.

7.2 Compétences du bureau

Le bureau est chargé d'assister le conseil de gestion. A ce titre, il dispose des attributions et compétences suivantes :

- > préparer les réunions du conseil de gestion, en proposant notamment ses ordres du jour,
- > élaborer les projets de compte-rendu des réunions du conseil de gestion,
- > élaborer les projets de rapport annuel d'activité, tant sur le plan moral que financier,
- > émettre un avis *a priori* ou *a posteriori* sur les projets retenus par la présidente ou le président de la Fondation dans le cadre de la compétence déléguée par le conseil de gestion quant au programme d'activité,
- > mettre en œuvre et contrôler l'exécution des délibérations du conseil de gestion,
- > préparer, à la demande du conseil de gestion, des éléments d'analyse relatifs aux conditions de révocation des membres des collèges des fondateurs et des personnalités qualifiées.

Les missions de la trésorière ou du trésorier sont les suivantes :

- > informer les services financiers et comptables de l'Université de la comptabilité administrative de la Fondation ;
- > présenter annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au conseil de gestion ;
- > préparer le rapport de gestion pour l'année écoulée soumis au conseil de gestion.

Les missions de la ou du secrétaire du bureau sont d'assurer le secrétariat, sous la responsabilité de la présidente ou du président de séance, des séances du bureau.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur de la Fondation.

Article 8 - DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE LA FONDATION

La directrice ou le directeur de la Fondation est un personnel de l'Université affecté à l'exercice de tout ou partie de ses fonctions au bénéfice des activités de la Fondation. Cette fonction est incompatible avec la qualité de membre du conseil de gestion avec voix délibérative.

La directrice ou le directeur de la Fondation demeure placé sous l'autorité hiérarchique de la présidente ou du président de l'Université et relève, pour l'exercice de ses missions au sein de la Fondation, de l'autorité fonctionnelle de la présidente ou du président de la Fondation.

La directrice ou le directeur de la Fondation a pour mission :

- > d'assurer la direction stratégique et opérationnelle de la Fondation dans le respect des orientations définies par le conseil de gestion. À ce titre, elle ou il veille au bon fonctionnement et à l'animation de la Fondation, contribue au développement de ses ressources, accompagne la mise en œuvre des activités décidées par le conseil de gestion et, en lien avec les équipes de l'Université, assure l'amorçage, l'accompagnement et le suivi des projets soutenus par la Fondation.
- > d'assister le président de la Fondation dans l'organisation des différentes instances de la Fondation,
- > d'assurer le secrétariat du conseil de gestion,
- > de veiller, lorsque la séance du conseil de gestion fait l'objet d'un enregistrement sonore aux fins d'établissement du procès-verbal, à la conservation sécurisée de cet enregistrement pendant la seule durée nécessaire à la rédaction et à la validation dudit procès-verbal, puis à sa suppression.

La directrice ou le directeur de la Fondation peut recevoir délégation de signature de la présidente ou du président de l'Université avec l'accord de la présidente ou du président de la Fondation et sur le même champ de compétences que la délégation de signature reçue par ce dernier.

CHAPITRE III : CADRAGE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 9 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE LA FONDATION

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre joint au budget de l'Université. Le budget propre prend la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la Fondation La Rochelle Université adopte les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses suivantes :

- > le régime budgétaire est celui des « crédits évaluatifs » ;
- > les recettes nouvelles ne nécessitent pas une décision budgétaire modificative d'approbation sauf en cas de modification substantielle de l'équilibre du budget ;
- > Les dons en nature consentis à la Fondation n'apparaissent pas dans le budget de l'Université. Dès lors, la Fondation n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.3212-2 du Code de la propriété des personnes publiques. La Fondation demeure libre, dans le respect de son objet statutaire et des charges éventuelles liées aux libéralités et subventions reçues, de déterminer les personnes bénéficiaires de ces dons en nature sur la base de critères d'éligibilité transparents et fondés, notamment sur des critères sociaux ou d'excellence, et systématiquement en cohérence avec les orientations stratégiques du conseil de gestion.

Le conseil de gestion de la Fondation pourra décider la mise en place d'une régie d'avances et de recettes. Les modalités de fonctionnement de cette régie seront fixées par l'acte constitutif.

Article 10 - RESSOURCES DE LA FONDATION

La liste des ressources annuelles de la Fondation est fixée par l'article R. 719-202 du code de l'éducation, reproduite ci-après :

- > le revenu de la dotation ;
- > la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, ;
- > les produits financiers ;
- > les revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;
- > les dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- > les produits des partenariats ;
- > les produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- > et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

Les subventions des personnes publiques sont autorisées à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Le conseil d'administration de La Rochelle Université peut s'opposer, dans un délai de deux mois à compter de la transmission par la présidente ou le président de l'Université, des délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs assortis de charges lorsque ces dernières sont jugées manifestement excessives.

Article 11 - CONDITIONS GENERALES DES DONS A LA FONDATION

Les dons, legs et subventions reçus par le Fondation peuvent être fléchés vers un projet particulier ou non-fléchés afin de soutenir l'ensemble de sa mission.

Chaque don fléché reçu contribue au financement de projets particuliers ainsi que, dans la limite de 20% maximum, en accord avec le donateur, aux frais de fonctionnement de la Fondation. Les frais de fonctionnement de la Fondation sont utilisés pour financer des projets répondant à sa mission et qui n'ont pas de soutien dédié ou encore à une partie de ses frais généraux.

Les dons reçus par la Fondation ne sont soumis à aucun prélèvement de l'établissement La Rochelle Université.

Article 12 - DEPENSES ET CHARGES DE LA FONDATION

La Fondation universitaire engage des dépenses dans le strict respect de son objet, tel que défini dans les présents statuts.

La liste des dépenses et charges annuelles de la Fondation est fixée par l'article R. 719-203 du code de l'éducation, reproduite ci-après :

- > les achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- > De subventions accordées à des personnes physiques ou morales en soutien à des projets et actions relevant de l'objet de la Fondation universitaire ;
- > du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- > des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- > des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- > de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Pour être exécutoires, certaines délibérations ou décisions doivent être soumises au conseil d'administration de l'Université dans les conditions fixées à l'article 5.3 des présents statuts.

Article 13 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

Conformément à l'article R. 719-197 du code de l'éducation, les fonctions de membre du conseil de gestion et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Les frais de mission et autres dépenses exposés par les membres du bureau, du conseil de gestion et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la Fondation sont pris en charge sur le budget de la Fondation par référence aux conditions, tarifs et modalités de prise en charge fixés par les délibérations du conseil d'administration et procédures de La Rochelle Université en vigueur en la matière à la date des frais exposés.

Article 14 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES DE LA FONDATION

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des Fondations.

L'agent comptable de l'Université recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation. Il établit chaque année un compte financier propre à la Fondation universitaire qui est transmis au Président ou à la Présidente de l'Université. Ce compte financier de la Fondation universitaire est joint au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

Article 15 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DE LA FONDATION

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- > le conseil d'administration de l'Université, notamment pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- > le ou la commissaire aux comptes et son suppléant, nommé par le conseil d'administration de l'Université,
- > la rectrice ou le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice ou recteur de l'académie de Bordeaux, chancelière ou chancelier des universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation universitaire.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes et le juge des comptes.

CHAPITRE IV : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION

Un règlement intérieur de la Fondation est établi sur proposition du bureau, adopté par le conseil de gestion à la majorité absolue et soumis à approbation du conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts ainsi que les lois et règlements, en particulier pour ce qui a trait à l'administration courante de la Fondation.

Article 17 - REVISION DES STATUTS DE LA FONDATION

Toute modification des statuts de la Fondation est soumise à l'adoption du conseil d'administration de La Rochelle Université

Annexe - Liste des membres fondateurs

Membres Fondateurs	Signataires	Poste occupé	Contribution dotation initiale
Entreprises / Partenaires en 2009			
ALSTOM (SA) Avenue du Commandant Lysiack 17 440 AYTRE	François PAPIN	Directeur Général	25 000 €
APROGED (ASSOCIATION) Imb Diamant A 14 rue de la République 92 800 PUTEAUX	Laurent PREVEL	Président	4 000 €
Aquarium de La Rochelle (SAS) Quai Louis Prunier BP4 17 002 La Rochelle Cedex 1	Ambre COUTANT	Directrice Générale	1 000 €
CA 17 (SAS) 3 rue Franc Lapeyre 17 000 La Rochelle – France	François BAUDOIN	Président	1 500 €
BPACA 10 quai des Queyries B.P. 516 33 072 Bordeaux Cedex	Sandrine REDON	Directrice de la communication	5 000 €
FFB - Fédération Française du Bâtiment (Organisation professionnelle) 26 rue Salvator Allende 86 000 Poitiers	Daniel RIDORET	Président	10 000 €
Crédit Agricole Parc Atlantech 17 000 La Rochelle	Jean-Guillaume MENES	Directeur Général	12 000 €
Crédit Coopératif 27 Quai Valin 17 000 La Rochelle	Éric MAUMY	Directeur	2 000 €
ENGIE 4 rue du Pré-Médard 85 280 Saint Benoit	Bruno ODIN	Délégué Régional	8 000 €
Groupe SCE – CREOCEAN rue Charles Tellier Zone Technocéan - Chef de Baie 17 000 LA ROCHELLE	Denis VALANCE	Directeur Général	7 500 €
IRIUM (SAS) 13 rue Jacques Monod BP 90396 17 001 La Rochelle Cedex 1			1 500 €
LEA Nature (SA) Avenue Paul Angevin BP 47 17 183 Périgny Cedex	Charles KLOBOUKOFF	Président Directeur Général	10 000 €

Medef 17 (Organisation patronale) Téléport1 Arobase 2 BP 60253 86 963 FUTUROSCOPE Chasseneuil Cedex	François INFANTES	Secrétaire Général Medef Régional	1 500 €
PEUPLADE 96 rue de la muse 17 000 la rochelle France	Laurent ROSSINI		1 000 €
GRAND PORT MARITIME BP 70 394 17 071 La Rochelle	Isabelle BONNABEAU	Directrice des Ressources Humaines	10 000 €
RIDORET (SA) 70 rue du Québec Chef de Baie 17 041 La Rochelle Cedex 1	Jean-Baptiste RIDORET	Directeur Général	2 000 €
SMAM (Mutuelle) 45-49 avenue Jean Moulin 17 034 La Rochelle Cedex 1	Jean-Marc SIMON	Directeur Général	4 000 €
UIMM de Charente- Maritime (Organisation Professionnelle) 3 rue Alphonse de Saintonge 17 000 La Rochelle		Président	5 000 €
Collectivités			
Région PC <i>Devenue Région Nouvelle-Aquitaine</i> 15 rue de l'Ancienne Comédie BP575 86 021 Poitiers Cedex			20 000 €
Entreprises / Partenaires après 2009			
VALBIOTIS (2019) Rue Paul Vatine 17 180 Périgny	Sébastien PELTIER	Président du directoire	1 000 €
GROUPE MERLING (2019) 40 avenue Paul Langevin 17 180 Périgny	Vincent MERLING	Président Directeur Général	2 500 €
TIPEE (2020) 8 rue Isabelle Autissier 17 140 Lagord	Christophe PHILIPPONNEAU	Directeur Général	500 €